

Faillite : REER et polices d'assurance-vie – La Cour suprême se prononce sur les droits du syndic

Par Jean-Yves Simard et Marie-Élaine Racine

Les sommes déposées dans un régime de retraite insaisissable demeurent-elles insaisissables lorsqu'elles sont transférées dans un REER saisissable?

Dans un arrêt important *Poulin c. Serge Morency et Associés Inc.* prononcé le 17 septembre 1999, la Cour suprême du Canada a répondu à cette question par la négative.

Serge Poulin est médecin et a été l'employé du gouvernement du Québec de 1981 à 1990, période pendant laquelle il cotise au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (le « RREGOP ») ainsi que dans un REER autogéré aux fins duquel il avait désigné sa soeur bénéficiaire révocable. En 1991, le D^r Poulin demande à la CARRA de transférer dans son REER les sommes qu'il détient dans son RREGOP. Serge Poulin fait faillite en avril 1993, et le syndic demande à ce dernier de lui verser les montants qu'il détient dans son REER. Le D^r Poulin refuse et dépose une requête pour jugement déclaratoire dans laquelle il demande que les sommes détenues dans son REER soient déclarées insaisissables.



Devant la Cour supérieure, le D^r Poulin a gain de cause, la Cour concluant au caractère insaisissable d'un montant égal à celui détenu dans le RREGOP transféré par la CARRA, majoré d'une plus-value proportionnelle à l'accroissement total du régime puisque la loi déclare les sommes détenues dans le régime d'origine insaisissables. Cette décision de la Cour supérieure est

renversée par la Cour d'appel du Québec qui déclare, à la majorité, que la totalité des valeurs constituant le REER du D^r Poulin est saisissable puisque les sommes protégées ont perdu ce caractère lorsqu'elles ont été transférées dans le REER.

Le D^r Poulin porte l'affaire devant la Cour suprême du Canada.

Le D^r Poulin renonce devant la Cour suprême du Canada à plaider que les montants déposés dans son REER, autres que ceux provenant de son RREGOP seraient insaisissables. En effet, puisque la soeur de Serge Poulin est désignée à titre de bénéficiaire révocable du REER, elle ne fait pas partie des catégories de bénéficiaires « protégés » prévus au *Code civil du Bas-Canada* (le conjoint, les ascendants, les descendants ou une personne désignée à titre irrévocable).

La Cour suprême rappelle que c'est l'article 67 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* qui prescrit les droits du syndic sur les biens du failli et que cet article renvoie aux lois applicables dans la province où réside le failli et où sont situés ces biens afin de déterminer les biens qui sont exempts de saisie ou d'exécution. La Cour suprême rappelle également qu'en ces matières, la saisissabilité est la règle et l'insaisissabilité, l'exception; les dispositions dérogeant à ce principe doivent donc être interprétées de façon restrictive.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS



Jean-Yves Simard est membre du Barreau du Québec depuis 1988 et se spécialise en droit de la faillite et de l'insolvabilité et en litige commercial

La Cour suprême confirme la décision de la Cour d'appel et déclare que les sommes déposées dans le RREGOP, transférées à la demande du D^r Poulin dans son REER, ont perdu leur caractère d'insaisissabilité. À partir de ce moment, les droits de Serge Poulin ainsi que la somme investie étaient désormais régis par le contrat de REER.

Le D^r Poulin plaidait notamment que l'insaisissabilité de son REER découlait de la provenance des fonds qui ont servi à le constituer, à savoir les sommes déposées dans le RREGOP, lesquelles sont déclarées insaisissables en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*. La Cour suprême rejette cet argument. En effet, pour la Cour, le libellé de la disposition législative créant l'insaisissabilité des sommes alors qu'elles sont dans le RREGOP n'est pas suffisamment clair pour créer un nouveau cas d'emploi, de emploi ou de subrogation réelle lorsque ces sommes sont retirées ou transférées.

Bien qu'il existe une règle générale de subrogation personnelle en droit civil, la Cour suprême note que notre droit ne comporte aucun principe de subrogation réelle et n'en fait que des applications fragmentaires. Quant aux

cas d'emploi et de emploi, ils sont exceptionnels et prévus expressément dans la loi. Lorsque le législateur québécois a voulu étendre l'insaisissabilité de certaines sommes provenant d'un régime de retraite au REER dans lequel elles avaient été transférées, il l'a fait expressément et de façon claire. Pour la Cour suprême du Canada, le législateur n'a pas clairement exprimé que les sommes déposées dans le RREGOP demeuraient insaisissables lors de leur transfert, dans un moyen de placement saisissable, tel le REER du D^r Poulin. Il en aurait été autrement si le REER de Serge Poulin avait été lui-même insaisissable, en raison des règles d'insaisissabilité propres au REER mais non en raison de la seule provenance des fonds.

La Cour suprême du Canada reconnaît donc le droit au syndic de recevoir la totalité des montants détenus par le D^r Poulin dans son REER.

Un syndic de faillite peut-il exiger de l'assureur qu'il lui remette la valeur de rachat d'une police d'assurance sur la vie souscrite par le failli ?

Dans un arrêt rendu le même jour (17 septembre 1999), *Perron-Malenfant c. Malenfant (Syndic de)*, la Cour suprême du Canada a répondu par l'affirmative à cette question.

Il s'agit d'une décision rendue dans le cadre de la faillite de l'homme d'affaires bien connu Raymond Malenfant, de son épouse Colette Perron-Malenfant et de leurs enfants. Colette Perron avait souscrit une police d'assurance sur la vie de son époux et s'était désignée à titre de bénéficiaire révocable. Selon les conditions de la police d'assurance, M^{me} Perron a droit à la valeur de rachat de la police selon les conditions qui y sont prévues. À la suite de la faillite de M. Malenfant, de son épouse et de ses enfants, le syndic de faillite avise l'assureur qu'il exerce le droit de racheter la police au nom de Colette Perron et que l'assureur doit en conséquence résilier la police et en verser la valeur de rachat au syndic. L'assureur se conforme à la demande du syndic et remet à ce dernier la somme représentant ladite valeur de rachat.

Colette Perron s'adresse à la Cour supérieure pour obtenir une ordonnance enjoignant au syndic de rembourser la valeur de rachat à l'assureur ainsi qu'une ordonnance enjoignant à l'assureur de remettre la police en vigueur. La Cour supérieure rejette la requête de Colette Perron. Celle-ci porte l'affaire devant la Cour d'appel du Québec qui, dans un jugement unanime du juge Jean-Louis Baudouin, infirme la décision de la Cour supérieure et ordonne au syndic de rendre la valeur de rachat à l'assureur.

Marie-Élaine Racine est membre
du Barreau du Québec depuis
1990 et se spécialise en droit de
la faillite et de l'insolvabilité



La Cour d'appel fonde sa conclusion sur deux principes qu'elle qualifie de déterminants. Tout d'abord, la Cour d'appel précise que le droit de racheter une police d'assurance-vie en matière civile a toujours été considéré comme un droit « purement personnel », c'est-à-dire un droit exclusivement attaché à la personne. Or, il est de jurisprudence constante au Québec que les créanciers ne peuvent exercer à leur profit les droits extra-patrimoniaux ou « purement personnels » de leurs débiteurs. Pour la Cour d'appel, il s'agit d'un principe déterminant dans cette affaire.

Ensuite, la Cour d'appel étend ce principe au domaine de la faillite en ajoutant que la faillite ne peut conférer aux créanciers plus de droits qu'ils n'en auraient eu si celle-ci ne s'était pas produite. Donc, comme la faillite ne peut placer les créanciers dans une meilleure position à l'égard de leur débiteur et que le droit à la valeur de rachat de la police ne peut être exercé par les créanciers dans une action oblique, le syndic ne peut forcer le paiement de la valeur de rachat. La Cour d'appel donne raison à Colette Perron.

Le syndic porte l'affaire devant la Cour suprême du Canada. La question que la Cour suprême s'est posée est de savoir si le droit de racheter la police d'assurance-vie d'un failli est insaisissable même si les droits conférés par la police ne sont pas insaisissables et en conséquence, si le syndic de faillite se trouve, de ce fait, dans l'impossibilité d'exercer ce droit et de partager la valeur de rachat de la police entre les créanciers du failli.

Tout d'abord, la Cour suprême constate que la police d'assurance-vie de Colette Perron n'est pas insaisissable en vertu du droit applicable au Québec au moment de la faillite. En effet, Colette Perron est, en vertu de son contrat avec l'assureur, à la fois bénéficiaire et preneuse. Cette double qualité fait en sorte qu'il ne peut exister aucune relation privilégiée entre le preneur et le bénéficiaire qui ferait intervenir la protection prévue au *Code civil du Bas-Canada* (le « *Code civil* »). Colette Perron cherchait à faire reconnaître à la Cour suprême la pertinence du fait qu'elle était la bénéficiaire d'une police assurant la vie de son mari. En effet, même si, à titre de bénéficiaire, elle n'est pas la conjointe du *preneur* et ne satisfait donc pas, à première vue, aux exigences du *Code civil*, elle est la conjointe de l'assuré et sa police est, par conséquent, de la même nature familiale que celle décrite au *Code civil* et mériterait une protection semblable contre la saisie.

La Cour suprême ne retient pas cet argument au motif que le législateur québécois définit les types de polices d'assurance-vie familiales insaisissables en fonction de la relation entre le bénéficiaire et le preneur et non pas en fonction de sa relation avec l'assuré. Les dispositions du *Code civil* relatives à l'insaisissabilité qui régissent les contrats d'assurance-vie sont exhaustives et sont des règles expresses; en conséquence, elles seules en régissent la saisissabilité.

Conformément à sa décision rendue en 1996 dans l'affaire *Banque Royale du Canada c. Nord Américaine, Cie d'Assurance-Vie* (l'affaire Ramgotra)¹ et son interprétation de l'article 67 (1) b) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, la Cour suprême énonce que seul le droit provincial en matière d'insaisissabilité est déterminant en ce qui concerne les droits dont le syndic peut se saisir et exercer au profit des créanciers. Cela étant, il n'est pas nécessaire de traiter de la théorie des droits personnels sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et du droit commun québécois puisque, en l'espèce, les dispositions relatives à l'insaisissabilité des polices d'assurance-vie s'appliquent; ainsi tous les droits conférés par une police saisissable sont saisissables, y compris le droit à la valeur de rachat de la police.

La Cour suprême conclut que puisque la police d'assurance-vie de Colette Perron était saisissable, tous les droits afférents à cette police d'assurance-vie, incluant le droit de rachat, étaient saisissables. Le syndic aura donc droit à la valeur de rachat de la police d'assurance-vie.

Jean-Yves Simard
Marie-Élaine Racine

¹ [1996] 1 R.C.S. 325

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants
du groupe du Droit de la faillite et de l'insolvabilité
pour toute question relative à ce bulletin.**

à nos bureaux de Montréal

Stéphane Garon
Richard Hinse
Pamela McGovern
Élise Poisson
Jean-Yves Simard
Luc Thibaudeau

à nos bureaux de Québec

Martin J. Edwards
Laurier Gauthier
Pierre Gourdeau
Stéphane Labrie
Serge Létourneau
Marie-Élaine Racine

à nos bureaux de Laval

André B. Gobeille

à nos bureaux d'Ottawa

Brian Elkin

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa

20^e étage
45, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1P 1A4

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Cabinet associé

Blake, Cassels &
Graydon
Toronto
Calgary
Vancouver
Londres (Angleterre)
Pékin (Chine)

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction
réservé. Ce bulletin destiné à
notre clientèle fournit des
commentaires généraux sur
les développements récents
du droit. Les textes ne
constituent pas un avis
juridique. Les lecteurs ne
devraient pas agir sur la seule
foi des informations
qui y sont contenues.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS